

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
REUNION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 19 DECEMBRE 2023

L'an deux-mille-vingt-trois, le dix-neuf décembre, le Conseil communautaire s'est réuni à vingt heures, dans les locaux du siège de la Communauté de Communes des Vallées de Thônes, sur convocation adressée à tous ses membres, le treize décembre précédent, par Monsieur Gérard FOURNIER-BIDOZ, Président en exercice de la Communauté de Communes des Vallées de Thônes.

Conseillers en exercice : 31

Présents : 20

ALEX : Claude CHARBONNIER, Catherine HAUETER

LA BALME-DE-THUY : /

LE BOUCHET-MONT-CHARVIN : Franck PACCARD

LES CLEFS : Sébastien BRIAND

LA CLUSAZ : Pascale MEROTTO, Didier THEVENET

DINGY-SAINT-CLAIR : Laurence AUDETTE

LE GRAND-BORNAND : Hélène FAVRE BONVIN, André PERRILLAT-AMEDE

MANIGOD : Stéphane CHAUSSON

SAINT-JEAN-DE-SIXT : Danièle CARTERON, Didier LATHUILLE

SERRAVAL : Vincent HUDRY-CLERGEON, Philippe ROISINE

THÔNES : Grégory BAERT, Claude COLLOMB-PATTON, Rémi FARDIN, Chantal PASSET

LES VILLARDS-SUR-THÔNES : Gérard FOURNIER-BIDOZ, Odile DELPECH-SINET

Pouvoirs : 6

Nathalie BULEUX à Sébastien BRIAND, Benjamin DELOCHE à Chantal PASSET, Jean-Michel DELOCHE à André PERRILLAT-AMEDE, Bruno DUMEIGNIL à Laurence AUDETTE, Gaëlle VERJUS à Rémi FARDIN, Nelly VEYRAT-DUREBEX à Claude COLLOMB-PATTON

Absents : 5

Pierre BARRUCAND, Stéphane BESSON, Amandine DUNAND, Alexandre HAMELIN, Isabelle LOUBET GUELPA

Secrétaire de séance : Odile DELPECH-SINET

[DEL2023-090 - APPROBATION DE LA CONVENTION AVEC LE CENTRE DE GESTION 74 RELATIVE AU TRAITEMENT DES ARCHIVES](#)

**Rapporteur : Monsieur le Président**

Vu l'article L2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales stipulant que les frais de conservation des archives font partie des dépenses obligatoires ;

Vu les articles L212-6, L212-6-1 et L212-10 du Code du Patrimoine stipulant que les collectivités territoriales et les groupements de collectivités territoriales sont propriétaires de leurs archives et qu'ils en assurent eux-mêmes la conservation et la mise en valeur sous le contrôle scientifique et technique de l'État et conformément à la législation applicable en la matière.

Vu le Code général de la fonction publique, notamment, ses articles L.452-30 et L.452-40 relatifs aux missions des Centre de gestion ;

Vu l'avis du Bureau en date du 12 décembre 2023 ;

Considérant que la gestion des archives relève de compétences spécifiques ne pouvant être assurées en interne ;

Considérant l'intérêt pour la collectivité de s'assurer que ses archives papier soient organisées de façon conforme au regard des obligations légales et réglementaires ;

Le service d'accompagnement à la gestion des archives du Centre de Gestion 74 est destiné à accompagner les collectivités territoriales du département dans la gestion des archives papier en leur proposant des prestations adaptées.

Le Centre de Gestion 74 propose ainsi de mettre à disposition des collectivités qui en font la demande un archiviste qualifié pour accompagner ce travail de gestion, après conclusion d'une convention.

Cette convention dont le projet est ci-annexé fixe les conditions de mise à disposition d'un archiviste pour réaliser le classement et la maintenance des archives de la collectivité.

A la suite du diagnostic réalisé le 22 mars 2022, le Centre de Gestion 74 préconise la mission suivante :

- Volet 1 à réaliser au 1<sup>er</sup> semestre 2024 avec 37 jours d'intervention,
- Volet 2 réaliser au 1<sup>er</sup> semestre 2025 avec 36 jours d'intervention.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention à intervenir avec le Centre de Gestion 74 relative au traitement des archives de la collectivité selon le projet ci-annexé ;
- **CONFIRME** que les crédits correspondants seront inscrits au budget principal 2024 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer ladite convention et tout document y afférent, ainsi qu'à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Le Président  
Gérard FOURNIER-BIDOZ

Le Secrétaire de séance  
Odile DELPECH-SINET



*Délibération transmise en Préfecture le 26.12.2023  
Publiée le 26.12.2023*

**CONVENTION RECONDUCTIBLE de  
MISE A DISPOSITION D'UN ARCHIVISTE  
du CDG 74 au profit de la Communauté de Communes des  
Vallées de Thônes**

*Mission « Intervention » des Archives*

**ENTRE**

1) La Communauté de Communes des Vallées de Thônes -14 rue du Bienheureux Pierre Favre-74230 THÔNES, représentée par Monsieur Gérard FOURNIER-BIDOZ, **Président**, agissant en application de la délibération du conseil mcommunautaire en date du....., **d'une part,**

**ET**

2) Le **Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute Savoie**, ci-dessous dénommé CDG 74, représenté par M. Antoine de MENTHON son Président, agissant en vertu de la délibération n°2020-05-42 du Conseil d'Administration en date du 12 novembre 2020, conformément à l'article 27 du décret n°85-643 du 26 juin 1985 et l'article 8 du décret n°2020-554 du 11 mai 2020 et dans le cadre de l'article 28 de la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021, **d'autre part,**

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET DE LA CONVENTION :**

La collectivité signataire a sollicité le CDG 74, par une demande en date du 5 avril 2022, acceptée par ce dernier, la mise à disposition d'un archiviste du CDG 74, dans les conditions définies par le règlement et la charte ci-annexés, pour réaliser la maintenance des archives.

Afin de simplifier la gestion administrative des maintenances des archives de la collectivité signataire, les 2 parties conviennent de mettre en place une convention reconductible sur une durée définie à l'article 3. Les demandes de maintenances seront confirmées par la collectivité signataire au moyen d'une demande écrite adressée au CDG74.

**ARTICLE 2 : MODALITES FINANCIERES :**

La collectivité s'engage à régler au CDG 74, à réception du titre de recettes émis par ses services, les frais correspondants à la mission précitée, selon les modalités précisées dans le règlement ci-annexé sur la base du forfait journée ou demi-journée correspondant aux frais engagés par le CDG 74 (salaire, charges, frais de déplacement, frais de structure) arrêtés chaque année par délibération du Conseil d'Administration du CDG 74, et en vigueur à la date de réalisation de la mission.

**ARTICLE 3 : DUREE :**

La présente convention est conclue pour la période allant de la date de signature de la présente jusqu'au 31 décembre (n+4). Elle est renouvelable par avenant express et par période de cinq ans, sauf disposition contraire.

**Fait à ANNECY, le 20 octobre 2023**  
**Le Président,**

**Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_**  
**Le représentant de la collectivité,**

  
**Antoine de MENTHON**



## ARCHIVISTE INTERCOMMUNAL DU CDG 74 REGLEMENT DE MISE A DISPOSITION

**PREAMBULE** : La mission de l'archiviste intercommunal s'exerce à la demande des collectivités intéressées dans le cadre d'une « convention reconductible de mise à disposition d'un archiviste » entre le CDG 74 et les collectivités. La présente annexe précise le type de mission, son coût et ses modalités de réalisation.

### ARTICLE 1 : NATURE ET DUREE DE LA MISSION DE L'ARCHIVISTE

1) **Mission « maintenance »** : les collectivités dans lesquelles l'archiviste aura accompli une mission traitement-intervention pourront dans ce cadre bénéficier d'un suivi régulier, par une intervention de quelques jours sur place (chaque année ou tous les 2 ans) consistant en une mise à jour du classement, une assistance téléphonique ou par courrier électronique et une sensibilisation ou initiation du personnel.

### ARTICLE 2 : CONDITIONS FINANCIERES

#### 2.a. : Calcul de la contribution de la collectivité

Conformément à l'avant dernier alinéa de l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, la participation financière demandée aux collectivités sollicitant la mise à disposition de l'archiviste intercommunal est destinée à couvrir les dépenses afférentes audit service, afin que ces dernières ne grèvent pas le budget général du CDG 74.

La mise à disposition au profit de la collectivité signataire donne lieu à la perception par le CDG 74 d'une contribution, calculée sur la base des tarifs arrêtés par le Conseil d'Administration pour **l'année 2023 comme suit** :

Délibération	Date d'effet	Mission	Coût
Délibération du CA du CDG 74 N° 2022-05-54	1 <sup>er</sup> janvier 2023	<b>Mission tarif journée</b> <b>Mission tarif demi-journée</b>	<b>405 €</b> <b>210 €</b>
en date du 28 novembre 2022			

Les tarifs sont valables pour les missions réalisées entre le **1<sup>er</sup> janvier 2023 et le 31 décembre 2023**. Si une mission se prolonge sur l'année suivante, le tarif sera adapté selon les nouveaux tarifs arrêtés par le Conseil d'Administration pour la partie de la mission effectuée sur la nouvelle année.

Cette contribution correspond au montant des traitements et indemnités versées par le CDG 74 à l'archiviste mis à disposition, ainsi que des charges sociales afférentes à cette rémunération, majorés des coûts suivants :

- ↳ *frais de déplacement* (indemnisation repas, dépenses de carburant, d'assurance, de péages et d'entretien et d'amortissement du véhicule, etc.),
- ↳ *frais de secrétariat* (suivi administratif, préparation et édition des rapports, bordereaux et documents divers destinés à la collectivité et aux archives départementales),
- ↳ *frais fixes* (amortissement et entretien du matériel et des logiciels de traitement des archives, frais de structure).

#### 2.b. Modalités de paiement

Le paiement intervient à la réception du titre de recettes émis par le CDG 74 à la fin de chaque mois ou en fin de mission si celle-ci dure moins d'un mois.

### **ARTICLE 3 : CALENDRIER DES INTERVENTIONS**

Les demandes de mission doivent être adressées au minimum 3 mois avant la date prévisible de celle-ci. Les demandes se font par écrit (courrier, fax, mail) et sont adressées au CDG 74, Secrétariat du service SOS Archives, chargé du suivi des calendriers et des conventions.

Le calendrier des missions est arrêté d'un commun accord entre la collectivité intéressée et l'archiviste intercommunal, sous le contrôle du Responsable du Pôle du service SOS Archives.

### **ARTICLE 4 : DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES A LA MISSION CONFIEE PAR LA COLLECTIVITE**

L'archiviste intercommunal du CDG 74 sera mis à la disposition de la collectivité signataire pour effectuer, **au plus tôt à compter de la date indiquée dans la fiche de saisine, et pour la durée prévisionnelle établie dans le dernier rapport de l'archiviste et indiquée dans la fiche de saisine**, la mission de maintenance désignée à l'article 1<sup>er</sup> de la convention.

A la fin de la mission, (de chaque mois en cas d'intervention supérieure au mois), la collectivité adresse au CDG 74 un relevé des jours d'intervention effectués par l'archiviste pour permettre l'établissement du titre de recettes visé à l'article 2.b de la convention.

### **ARTICLE 5 : APPRECIATION DU TRAVAIL ACCOMPLI**

La collectivité signataire transmet au CDG 74 (Secrétariat du service SOS archives), à la fin de chaque mission, la fiche d'évaluation de celle-ci, transmise par l'archiviste avec le rapport de fin de mission.

L'agent mis à disposition reste sous l'autorité hiérarchique du CDG 74. En cas de faute disciplinaire, le CDG 74 est immédiatement informé par la collectivité au moyen d'un rapport précis et circonstancié.

### **ARTICLE 6 : CONDITIONS D'ACCUEIL DE L'ARCHIVISTE**

La collectivité signataire s'engage à prendre connaissance et à mettre en œuvre dans la mesure de ses moyens les préconisations liées à l'accueil d'un archiviste dans ses locaux telles qu'énoncées dans la charte annexée.

### **ARTICLE 7 : ASSURANCE**

La collectivité signataire certifie être assurée pour tous les dommages pouvant subvenir lors de l'intervention et renonce à tous recours contre le CDG 74 en cas de sinistre.

### **ARTICLE 8 : RESILIATION**

Il pourra être mis fin sans délai à la présente convention en cas de non-paiement des participations facturées par le CDG 74.

### **ARTICLE 9 : JURIDICTION COMPETENTE – ELECTION DE DOMICILE**

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du tribunal d'administratif de Grenoble.

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile à ANNECY, au siège du CDG74.

**Vu, le Représentant de la Collectivité :**

**Collectivité : Communauté de Communes des Vallées de Thônes**

**~ MISSION ARCHIVISTE : Estimation financière ~**

**(A retourner en cas d'acceptation)**

**Type de mission :** Intervention

**Date du devis :** 15 avril 2022, mis à jour le 17 février 2023

**Estimation financière :** voir détail ci-dessous

Mission proposée	Durée		Taux journalier <sup>1</sup>	Coût	Mission acceptée (à cocher)
	Nombre de jours	Heure /jour			
<b>Communauté de Communes des Vallées de Thônes :</b>					
Volet 1 : Classement des archives 1 <sup>er</sup> semestre 2024	37	7h30	405,00 €	14985,00 € TTC	
Volet 3 : Classement des archives 1 <sup>er</sup> semestre 2025	36	7h30	405,00 €	14580,00 € TTC	

A Thônes, le

Mr le Président,

Gérard FOURNIER-BIDOZ



<sup>1</sup> Tarif en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2023, applicable jusqu'au 31 décembre 2023 (selon la délibération du Conseil d'Administration du 28 novembre 2022), et sous réserve de modification votée en Conseil d'Administration. Possibilité de paiement sur deux exercices budgétaires, après étude.